

Crèche des Addoz – Règlement interne

INTRODUCTION

La crèche des Addoz a une capacité d'accueil journalière de 32 places prévues pour les enfants d'âge préscolaire. L'Association des Amis de la Petite Enfance gère et dirige la crèche avec l'aide du personnel éducatif de l'institution.

COORDONNÉES DE LA CRÈCHE :

Crèche des Addoz

Route des Addoz 21a

2017 Boudry

032 / 841 29 63

creche.addoz.boudry@bluewin.ch

Art. 1 ACCUEIL

Les enfants sont admis dès 3 mois (fin du congé maternité) et jusqu'à 4 ans avant leur entrée à l'école.

La crèche fonctionne de façon horizontale, c'est-à-dire qu'il y a 2 groupes d'âge bien distincts qui ont chacun un rythme de vie différent. Les 0 - 2 ans au 1^{er} étage et les 2 à 4 ans au rez-de-chaussée.

Art. 2 LES HORAIRES

L'institution est ouverte sans interruption du lundi au vendredi. Les portes s'ouvrent le matin à 6h30 et se ferment le soir à 18h15.

Le soir, les enfants doivent avoir quitté la crèche au plus tard à 18h15. Les parents doivent donc venir chercher leur enfant environ 10 minutes avant l'heure de fermeture de la crèche, soit au plus tard à 18h05 afin que l'équipe éducative ait le temps de faire un retour de la journée aux parents.

En cas de retard, la crèche se réserve le droit de facturer des frais de garde supplémentaires.

Les parents sont tenus de respecter les horaires de garde définis avec la crèche pour leur enfant. En cas de retard ou de changement, ils sont tenus d'informer le plus rapidement possible le personnel de la crèche.

Dans la mesure du possible, nous demandons aux parents de ne pas laisser leur/s enfant/s plus de 10 heures à la crèche. Ceci, bien entendu, dans l'intérêt de l'enfant.

Art. 3 ADMISSION ET INSCRIPTION

Les parents qui désirent inscrire leur enfant prennent contact avec la personne responsable de la crèche, afin de convenir de la meilleure solution pour l'enfant et sa famille. S'il n'y a pas de place disponible, une inscription en liste d'attente sera proposée.

L'inscription en liste d'attente ne vaut pas admission. Lorsqu'une place se libère, la personne responsable de la crèche contacte la famille afin de procéder à une inscription définitive.

Les inscriptions sont prises en considération selon l'ordre d'arrivée des pré-inscriptions et selon l'urgence de la situation des familles.

Une priorité est donnée aux frères et sœurs des enfants fréquentant déjà la crèche ainsi qu'aux familles qui résident dans la commune de Boudry et dont les deux parents (ou un des parents pour les familles monoparentales) exercent une activité professionnelle

L'inscription définitive

Chaque enfant fréquentant la crèche devra être inscrit selon un horaire défini.

Les horaires irréguliers peuvent être acceptés et établis sur la base d'un forfait discuté entre les parties (selon les disponibilités).

Chaque enfant arrivant à la crèche bénéficie d'une période d'adaptation, d'intégration, qui est à planifier avec l'équipe éducative.

Après cette période, les parents et l'équipe éducative font le bilan de cet (ces) essai(s) et définissent si l'enfant est prêt à intégrer la crèche.

Il n'y a pas de frais d'inscription.

Art 4 HORAIRES DE FRÉQUENTATION

La crèche propose les blocs horaires suivants :

- Demi-journée sans repas de midi 60% (matin 6h30 - 11h45) (après-midi 13h30 - 18h15)
- Demi-journée avec repas de midi 75% (matin 6h30 - 14h) (midi 11h - 18h15)
- Journée complète sans repas de midi 85% (6h30 - 12h / 13h30 - 18h15)
- Journée complète avec repas de midi 100%

Pour des questions d'organisation, les enfants doivent être arrivés le matin au plus tard à 9h30 à la crèche. L'après-midi, les enfants peuvent arriver au plus tôt à 13h30.

Toutes les absences prévisibles ou arrivées tardives doivent être signalées à l'équipe éducative.

En cas de non-respect des blocs horaires ou en cas de retard, la crèche se réserve le droit de facturer des frais de garde supplémentaires aux parents.

Art. 5 TARIFS, MODALITÉS DE PAIEMENT, RÉSILIATION

La crèche est reconnue et subventionnée ce qui signifie que les représentants légaux participent aux frais de garde en fonction de leurs revenus imposables.

Le prix de journée est fixé à 85 frs (en accord avec l'Office de l'Accueil Extrafamilial - OAEF).

La participation financière des parents aux prix de journée est fixée par la commune de domicile de l'enfant en fonction du revenu imposable cumulé des parents ayant l'enfant à charge (chiffre 2.6 de la déclaration d'impôt, "Total des revenus de l'activité, rentes et pensions").

La facturation se fait sous forme d'abonnement fixe par mois. Elle se fait sur douze mois en tenant compte d'une moyenne de fréquentation de vingt jours par mois bien que chaque mois comporte environ 22 jours ouvrables. Ceci compense les éventuelles absences (maladies, vacances et jours fériés).

Pour le bon fonctionnement de la crèche, l'écolage est payable au plus tard le 30 du mois pour le mois en cours.

En cas de retard de paiement, la crèche se réserve le droit de prendre des mesures restrictives et de facturer des frais supplémentaires.

Les entrées et départs se font le 1^{er} de chaque mois (aucun remboursement ne sera accordé en cas de départ prématuré ou d'arrivée en cours de mois).

Toutes les vacances et tous les dépannages sont payants.

Les maladies et les congés supplémentaires n'entraînent pas de réduction ou de compensation.

Les horaires irréguliers sont perçus sur la base d'un forfait discuté entre les parties.

Tous les changements d'horaires doivent être annoncés à la direction et validés par cette dernière.

La résiliation du contrat doit se faire au minimum 1 mois à l'avance (au plus tard le 30 du mois en cours pour la fin du mois suivant). L'écolage est dû tant que le départ n'a pas été annoncé par écrit à la crèche.

En cas de comportement inapproprié ou de non-paiement des factures, l'association se réserve le droit de résilier le contrat d'accueil avec effet immédiat. Au préalable, un avertissement écrit ou oral aura été adressé aux parents.

Art. 6 ASSURANCES

Les parents doivent disposer d'une assurance responsabilité civile et sont responsables des assurances maladie et accidents de l'enfant.

Art. 7 MALADIE

Les parents s'engagent à signaler à la personne responsable de la crèche tout problème de santé rencontré par leur(s) enfant(s).

Lors de maladies, **les enfants ne sont pas admis à la crèche** et ceci pour plusieurs raisons :

- Le bruit inhérent à la vie en groupe est plus difficile à supporter lorsqu'on est malade.
- Un enfant malade demande une attention constante. L'éducateur-trice doit gérer un groupe et ne peut par conséquent s'occuper uniquement de l'enfant malade.
- Les virus gastro-intestinaux ainsi que les conjonctivites virales sont extrêmement contagieux autant pour les enfants que pour le personnel éducatif et nécessitent des soins trop importants et trop fréquents.
- Les angines à streptocoques sont très douloureuses et contagieuses.
- Les molluscums (sortes de verrues) ne sont pas dangereux, mais irritants et très contagieux. Nous acceptons les enfants qui en ont, mais nous voulons être informés.

Cependant, les enfants qui prennent un traitement antibiotique depuis 48 heures peuvent fréquenter la crèche pour autant que leur état général soit bon (fièvre et douleur modérée).

Les enfants qui sont soignés pour un rhume ou une toux peuvent venir à la crèche tout en suivant l'évolution de ces virus et en sachant que des complications sont toutefois possibles (otite, bronchite).

Si l'enfant tombe malade dans la journée, nous nous réservons le droit d'appeler les parents pour discuter des mesures à prendre (médication, allègement de l'horaire).

Pour les parents qui n'ont pas de solutions de garde, il est possible de contacter le Service de garde d'enfants malades de la Croix-Rouge suisse (n° de téléphone : 032 886 88 65)

Art. 8 VIE PRATIQUE AU SEIN DE LA CRÈCHE

Arrivée et départ de l'enfant

À leur arrivée à la crèche, les parents sont tenus d'aider leur enfant à se préparer au vestiaire, de lui mettre ses pantoufles et de l'amener ensuite jusque dans son lieu de vie. L'enfant reste sous la responsabilité de ses parents jusqu'à ce qu'il/elle ait été confié(e) à l'éducateur-trice.

Au moment du départ, l'enfant reste sous la responsabilité de la crèche jusqu'à ce qu'il ait été confié à ses parents par l'éducateur-trice habituellement dans les vestiaires de l'institution.

Par rapport à l'arrivée et au départ des enfants, la crèche décline toutes responsabilités en cas d'accidents ou d'incidents en présence du(des) représentant(s) légal(aux).

Les parents ne venant pas chercher leur enfant eux-mêmes devront le signaler à l'équipe éducative et mentionner le nom des tierces personnes autorisées à le faire. Ces personnes devront être majeures et mentionnées dans le formulaire d'inscription de l'enfant et être capables de justifier leur identité au moment de la reprise de l'enfant (si cela est jugé nécessaire par l'équipe éducative). Aucun enfant ne sera confié à une personne mineure et/ou non autorisée ou inconnue de l'institution.

Coordonnées des parents

Il est important de pouvoir joindre les parents en tout temps. Les parents doivent donc communiquer immédiatement tout changement de coordonnées à la direction (déménagement, changement d'adresse ou de numéro de téléphone). Les parents doivent également informer l'équipe éducative de l'institution si une situation familiale nécessite une précaution particulière.

Objets personnels

Les parents apportent les objets nécessaires pour la vie dans la crèche : une paire de pantoufles, des vêtements de rechange marqués au nom de l'enfant et les effets personnels comme les doudous, les lolettes et les biberons qui doivent dans la mesure du possible porter un signe distinctif afin d'éviter des confusions ou des échanges. Le sac de l'enfant doit aussi porter le nom et le prénom de l'enfant.

Le nombre d'enfants accueillis ainsi que l'organisation de la vie en collectivité ne permettent pas à l'équipe éducative un contrôle permanent des objets personnels de chaque enfant. Il est donc demandé aux parents que leur enfant n'amène pas à la crèche des jouets de la maison. Ceci afin d'éviter des conflits, ou que les jouets ne soient cassés ou perdus.

La crèche décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou d'accidents provoqués par ces objets (y compris les lunettes et les bijoux).

Les couches-culottes

Différentes tailles de Pampers sont mises à disposition par la crèche.

Les Sorties

Comme des sorties sont organisées quasiment chaque jour, il est indispensable que chaque enfant soit vêtu en fonction du temps : bottes, veste, gants et bonnet l'hiver et casquette, lunettes de soleil et crème solaire l'été.

En inscrivant leur enfant à la crèche, les parents autorisent leur enfant à participer aux sorties et promenades organisées dans le cadre de l'institution.

Les enfants doivent être habillés de façon pratique et adaptée aux conditions météorologiques, avec des vêtements non délicats pour les jeux en plein air, le bricolage, la peinture ou pour les repas.

Art. 9 LES REPAS

Le petit déjeuner du matin n'est pas fourni par la crèche. Si l'enfant arrive à la crèche avant 8h, il a la possibilité de prendre le petit déjeuner que ses parents lui auront préalablement préparé. Les parents doivent donc préparer une collation ou un biberon pour les plus petits avant de les amener à la crèche.

Le goûter du matin et le goûter de l'après-midi de l'enfant sont fournis par la crèche. Les enfants ont tous les mêmes collations équilibrées et préparées par l'équipe éducative.

Le repas de midi est préparé par une entreprise spécialisée en matière de cuisine collective (la Coccinelle verte : <http://www.lacoccinelleverte.biz/>). Les repas sont sains et équilibrés (supervisés par une nutritionniste). Une feuille avec tous les menus de la semaine est affichée dans le hall d'entrée au rez-de-chaussée.

L'institution s'attache à respecter les habitudes religieuses, les allergies alimentaires et les régimes particuliers. Toutefois, la crèche ne peut pas tout assumer notamment en cas d'allergies complexes ou de régimes alimentaires particuliers. Les familles devront alors s'organiser en collaboration avec la direction pour fournir à leurs frais l'alimentation de l'enfant.

Pour les repas des bébés, la crèche fournit les principaux laits de base Beba, Aptamil et Bimbosan (les marques de lait plus rares doivent être fournies par les parents). L'alimentation mixée des enfants jusqu'à une année environ est également livrée par la Coccinelle verte en respectant le régime alimentaire de l'enfant transmis par les parents (les purées de légumes et de fruits sont élaborées sans conservateur ni additif).

Les parents qui le désirent peuvent librement amener d'autres marques d'aliments pour bébés à leurs frais. L'équipe éducative s'adaptera dans la mesure du possible alors aux demandes des parents.

Les parents sont tenus d'informer l'équipe éducative concernant les nouveaux aliments introduits dans l'alimentation de leur enfant.

Art. 10 VACANCES / JOURS FÉRIÉS

La crèche ferme 4 semaines par année : 2 semaines pendant les vacances de Noël et 2 semaines durant les vacances d'été (habituellement les 2 dernières semaines de juillet). Durant les périodes de fermetures de la crèche, les parents doivent s'organiser pour la garde de leur enfant. La crèche est également fermée les jours fériés officiels du canton de Neuchâtel. Le reste du temps, la crèche est ouverte sauf cas très exceptionnels. Toutes les périodes de fermetures sont annoncées environ 6 mois à l'avance aux parents.

Art. 11 DIVERS

En inscrivant leur enfant à la crèche des Adoz, les parents acceptent (sauf demande écrite expresse de leur part à la direction) :

Que leur enfant puisse être véhiculé par les transports en commun lors des différentes sorties effectuées par la crèche.

Qu'en cas d'empêchement des parents, leur enfant puisse être véhiculé de manière exceptionnelle par nos soins pour raison médicale chez le pédiatre de la ville de Boudry.

Que l'image de leur enfant (photos et vidéos) soit exploitée dans le cadre de la crèche.

Que l'image de leur enfant (photos souvenirs de groupe et d'anniversaires) puisse être transmise à d'autres parents.

Que les stagiaires, apprentis et autres apprenants puissent utiliser des observations sur leur enfant (de manière anonyme) dans le cadre de leur formation.

Art. 12 DISPOSITIONS FINALES

La direction et le comité de l'association sont compétents pour régler les aspects qui ne seraient pas prévus par ce règlement.

Le présent règlement entre en vigueur dès le 1^{er} mars 2016.